

TRAVAUX REGLEMENTES POUR JEUNES MINEURS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

NOTICE D'UTILISATION DES FORMULAIRES

La procédure de déclaration de dérogation aux travaux réglementés pour les jeunes de moins de 18 ans en formation professionnelle se déroule **en 2 étapes** :

- la **déclaration de dérogation** pour les besoins de la formation est une **déclaration collective attachée aux lieux d'accueil des jeunes stagiaires ou apprentis** et non plus à chaque jeune.

Elle est valable pour une durée de 3 ans - sous réserve de respecter des conditions, relatives au respect d'obligations réglementaires en matière de **santé et de sécurité au travail** - lesquelles sont autant de garanties pour la santé et la sécurité des jeunes en formation.

La déclaration de dérogation contient des informations et pièces à fournir à l'inspection du travail telles que le secteur d'activité de l'entreprise, les différents **lieux de formation**, les travaux **interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle**, les équipements de travail...

Toutes modifications des informations seront communiquées à l'inspection du travail dans un délai de 8 jours à compter des changements intervenus.

- la procédure de déclaration de dérogation pour le lieu de formation est suivie d'une **mise à disposition d'information plus individualisée (formulaire « informations obligatoires jeunes »)**. Dès lors qu'un jeune est affecté aux travaux en cause, l'entreprise d'accueil d'un stagiaire/apprenti ou le chef d'établissement scolaire doit tenir à disposition de l'inspection du travail, des **informations complémentaires concernant le ou les jeunes accueillis** relatives à l'état civil, à la formation professionnelle suivie, à l'aptitude médicale, à la formation à la sécurité, aux personnes chargées d'encadrer le/les jeunes.

1 - Remplir le formulaire de « déclaration de dérogation »

Cette **déclaration de dérogation** collective, renouvelable tous les 3 ans, est indépendante de l'information obligatoire pour les jeunes accueillis en formation professionnelle, qui sera mise à disposition de l'inspection du travail.

Précisions sur certains champs à renseigner

Page 1/4



Date de déclaration de dérogation

cf. date d'envoi de la déclaration de dérogation adressée à l'inspection du travail par tout moyen conférant date certaine (accusé de réception de LRAR, récépissé de dépôt de dossier, mail daté d'accusé de réception...)



Déclaration pour filière ou atelier :

Pour les grands établissements de formation et les grandes entreprises, il est conseillé d'établir une déclaration de dérogation par filière de métiers ou par atelier.

Exemples : Filière bois, métiers de bouche, métallerie, BTP..., ou Atelier fonderie, maçonnerie, peinture...

Page 2/4



Pour remplir le tableau d'informations relatives aux travaux réglementés :

a) **Recenser tous les travaux et leurs conditions de réalisation** en cohérence avec les résultats d'évaluation des risques de l'entreprise/l'établissement scolaire qui pourraient être confiés aux jeunes mineurs (élève, étudiant, apprenti, stagiaire en

formation professionnelle, jeune en contrat de professionnalisation, jeunes scolarisés dans les établissements sociaux ou médico-sociaux) accueillis dans des lieux de formation connus et s'inscrivant dans le cadre de leur formation professionnelle.

b) Comparer les travaux recensés avec la 'Liste des travaux interdits et réglementés', autre document téléchargeable. **En déduire selon la nature des travaux, leurs lieux d'exécution et l'exposition aux risques, s'il s'agit de travaux*** :

- **interdits**** (aucune dérogation possible),
- **réglementés soumis à demande de dérogation**,
- **autorisés** (pas besoin de demande de dérogation).

* : les travaux recensés ne figurant pas parmi les travaux interdits ou réglementés sont de fait autorisés et ne sont pas visés par la demande de dérogation.

** : possibilité pour quelques travaux interdits de les transformer en travaux réglementés ou autorisés sous certaines conditions.

Important : depuis le 2 mai 2015, sont **soumis à une déclaration** de dérogation, les travaux en hauteur nécessitant l'utilisation de protection individuelle en cas d'impossibilité technique de recourir à la protection collective (harnais, longe...) et **sont autorisés** les travaux à titre temporaire en hauteur sur échelles, escabeaux ou marchepieds, sans formalité préalable et pour toutes activités, dès lors qu'il est techniquement impossible de recourir à des équipements de protection collective ou qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas de caractère répétitif et que le risque de chute est faible (cueillette de fruits).

c) **Indiquer dans le tableau** :

- les **lieux de formation** connus au moment de la déclaration de dérogation,
- l'intitulé des **formations professionnelles** ou les métiers en toutes lettres,
- la **qualité et les fonctions** des personnes encadrant les jeunes mineurs pendant l'exécution des travaux réglementés.

Page 3/4 & 4/4



Pour remplir les tableaux précisant la nature des travaux et leur exposition aux risques :

La nature des travaux permet d'apprécier l'exposition aux risques tant par le déclarant de la dérogation aux travaux réglementés que par l'inspecteur du travail. Il n'est pas utile de détailler toutes les opérations possibles relatives aux travaux.

L'emploi d'un vocabulaire compréhensible par tous doit être privilégié.

Exemples de « nature de travaux » : usinage, coupe, perçage, nettoyage, changement d'outils, maintenance, dépannage, inspection visuelle, manipulation, montage...



Liste des équipements de travail* nécessaires aux formations professionnelles :

* : Définition → L. 4311-2 : Les équipements de travail sont les machines, appareils, outils, engins, matériels et installations.

Certains équipements de travail conformes* peuvent encore présenter des risques impossibles à supprimer techniquement, en raison de leur process dangereux ou lors de leur utilisation normale.

* : Ce type d'équipements de travail permettant la réalisation de travaux réglementés dans le cadre de la formation professionnelle sont les seuls à déclarer pour la dérogation. La fourniture de la liste de toutes les machines d'un lieu de formation n'est pas demandée.

Rappel : l'utilisation d'équipements de travail non-conformes est interdite (L. 4321-2) autant pour les jeunes mineurs en formation professionnelle que pour les travailleurs adultes.

Inscrire dans cette liste d'équipements de travail uniquement :

a) les équipements de travail selon D.4153-28

- machines relevant de l'article R. 4313-78, réputées dangereuses machines bois, machines pour former les métaux à froid, machines à injection, pont élévateur... ;
- machines comportant des éléments mobiles* concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement ;

- machines agricoles dangereuses**.

* : outil coupant, tranchant, abrasif et élément en mouvement susceptibles de happer, entraîner, écraser. L'appréciation de la dangerosité se fera selon vitesse, puissance, taille des éléments mobiles et de la gravité des blessures en cas de contact.

Par exemple, inutile d'inscrire une tondeuse pour chiens.

** : machines agricoles cités dans la fiche 9 de la Circulaire n°11 du 23 oct 2013

b) les équipements de travail concernés par les travaux règlementés des articles D. 4153-21, 22, 27, 29, 31 & 33 du code du travail.

- appareils générant des rayonnements ionisants dans l'environnement de travail du jeune ;
- appareils produisant des rayonnements optiques artificiels ;
- équipements de travail mobiles automoteurs et équipements de travail servant au levage ;
- machines en maintenance non arrêtées ;
- échafaudage à montage de sécurité ;
- appareils sous pression.

2 - Remplir le formulaire « informations obligatoires jeunes »

Cette information, tenue à disposition de l'inspection du travail, est à effectuer dès l'affectation des jeunes aux travaux règlementés.

Précisions sur certains champs à renseigner

Page 1/2



Les informations relatives à chaque jeune

- **l'Information initiale** : lors du premier accueil de chaque jeune dans l'établissement ou dans l'entreprise, à chaque rentrée/session pour un groupe de jeunes effectuant la même formation professionnelle.

- **l'Actualisation** : lors de l'accueil de nouveaux jeunes ou à l'occasion d'une modification d'informations relatives aux jeunes (durée de stage, renouvellement avis d'aptitude médical ...)

Pour l'information initiale ou l'actualisation, si la déclaration de dérogation était effectuée à une filière ou à un atelier, utiliser un formulaire 'informations jeunes' distinct pour les jeunes accueillis par filière ou par atelier. De même que les jeunes effectuant la même formation professionnelle, cas dans les lycées et les CFA, peuvent être regroupés dans une seule liste.

L'ensemble des jeunes mineurs accueillis dans une entreprise ou un établissement de formation effectuant des travaux règlementés dans des lieux connus doit figurer dans la liste.

Page 2/2



Avis médical d'aptitude :

Il suffit de reporter la date d'avis d'aptitude du médecin compétent dans le tableau.

L'avis médical annuel d'aptitude doit être tenu à la disposition de l'inspection du travail en cas de contrôle.



Formation Professionnelle suivie :

- **Niveau de formation** → exemples : CAPa, BPA, cycle Bac Pro (apprentis), 2nde Pro, 1^{ère} et Terminale du Bac Pro (voie scolaire), BP, BTSa, formation qualifiante, activités dans un établissement social ou médico-social
- **Filière** → exemples : Polyculture, Paysagiste, Industrie agroalimentaire, services...



Etablissement de formation professionnelle ou entreprise :

Lorsque l'information est connue, indiquer le nom et la localisation de l'entreprise ou de l'établissement de formation d'où le jeune vient.



Durée de la formation professionnelle :

- **année scolaire** : pour les établissements de formation (lycée professionnel/technologique, établissement d'enseignement agricole et CFA)
ou
- **période de formation en milieu professionnel** : pour les entreprises - un jeune mineur peut au cours d'une période de 12 mois effectuer plusieurs périodes de formation (stages...) dans le même établissement, durée de séjour...

Assistance à l'identification des travaux réglementés

- Vous êtes sur le point d'accueillir un stagiaire ou un apprenti. Cette démarche volontaire est un remarquable gage de transmission de savoir et de compétences qui caractérisent votre professionnalisme.
- Le jeune que vous souhaitez former est mineur. Les activités à confier au jeune, font peut-être partie des travaux réglementés soumis à une déclaration de dérogation envoyée à l'inspection du travail.
- Il vous appartient donc de renseigner le formulaire de déclaration de dérogation en vue d'accueillir des jeunes mineurs dans votre entreprise.
Pour vous permettre de mener à bien cette tâche, il est important de vous faire assister par des personnes compétentes.
- Si le tuteur (ou vous-même), que vous avez désigné au sein de votre entreprise pour accueillir ces nouveaux, a suivi une formation sur la prévention des risques professionnels, le premier réflexe sera de le solliciter pour vous aider à analyser les situations de travail.
- Si le tuteur (ou vous-même) n'a pas suivi une telle formation, un module de formation spécifique, intégrant le socle d'exigences élaboré par le réseau Assurance Maladie Risques Professionnel, et reconnu par les partenaires sociaux en région, peut lui être dispensé. Vous pouvez même, sous condition, bénéficier d'une aide financière* pour cette formation. Vos organisations professionnelles pourront vous renseigner à ce sujet.
- A défaut, si les compétences disponibles en interne ne vous permettent pas d'assumer tout ou partie de ce travail d'analyse, vous trouverez ces compétences en vous adressant au service pluridisciplinaire de votre Service interentreprises de Santé au Travail, ou en faisant appel à un Intervenant en Prévention des Risques Professionnels. La DREETS, la Carsat, la MSA, les CAAA de votre région ou les CGSS des DOM pourront vous apporter tout renseignement complémentaire.

* Aide Financière Simplifiée (AFS) : Se reporter au site internet de la Carsat de votre région.